

PROJET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN EMPLACEMENT SUR L'ÎLE DE PUTEAUX POUR
L'INSTALLATION D'UNE CONFISERIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Puteaux représentée par son Maire en exercice, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, domiciliée en l'Hôtel de Ville, 131 rue de la République, 92800 Puteaux, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2009.

Ci-après dénommée la Ville,

D'UNE PART,

ET

M. David Duval, immatriculé au registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 432 828 267 et domicilié au 6 Terrasse Boieldieu à Puteaux (92800).

Ci-après dénommé le propriétaire,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique d'animation à l'égard des enfants, la Ville de Puteaux a décidé de permettre l'implantation d'une confiserie sur l'Île de Puteaux.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- La Ville met à disposition de Monsieur David Duval un emplacement sur l'Île de Puteaux (annexe 1 : plan permettant de visualiser l'emplacement dans le parc).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le propriétaire s'oblige à exécuter et à accomplir :

- La confiserie qui sera installée dans le parc reste la propriété du propriétaire.
- Un stand de vente de « confiseries foraines », dont la propriété reste également au propriétaire, sera installé pour la vente des produits suivants : churros, crêpes, barbe à papa, pommes d'amour, sandwicherie, frites, glaces, sucreries et ventes de boissons (Licence 2^{ème} catégorie, à la charge du propriétaire).
- Le propriétaire s'engage à ne pas exercer son activité de vente de churros, crêpes, sandwicherie, frites et boissons pendant toute la durée des événements « Puteaux en Neige » et « Puteaux en Plage ».
- Le propriétaire devra fournir une copie d'un rapport de contrôle technique, en cours de validité, des installations effectuées par un organisme agréé.
- Le propriétaire s'engage à respecter les conditions techniques réglementaires et les règles de l'art des installations nécessaires à l'activité.
- Le propriétaire devra également fournir une attestation d'assurance. Cette attestation devra mentionner que sa confiserie est assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable et qu'il est assuré contre les risques relevant de son activité. Elle devra également mentionner que le propriétaire est assuré contre le vol, l'incendie, les explosions, la responsabilité civile, les dégâts des eaux, le bris de glace, le vandalisme, les dégâts causés par les véhicules, lui appartenant, circulant sur l'Île de Puteaux et les dégradations qui pourraient survenir pendant la durée de son installation dans le parc.
- Le propriétaire devra répondre de toutes les dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention, sauf s'il s'avère que les dites dégradations et pertes sont imputables à la Ville ou provoquées par un cas de force majeure.
- Le propriétaire ne peut exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol, de cambriolage ou de troubles de jouissance lors de l'exploitation de la confiserie.

- Le propriétaire s'engage à respecter intégralement les conditions d'occupation et de gestion de l'emplacement mis à sa disposition. Il s'engage également à faire respecter à sa clientèle le règlement intérieur de l'Île de Puteaux.
- Le propriétaire fera son affaire de toutes les charges, dettes, taxes et impôts pouvant résulter de son activité, de telle manière que la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée à ce sujet.
- L'entretien des espaces à l'emplacement mis à disposition du propriétaire et la sécurité des usagers sont sous l'entière responsabilité de celui-ci. Le non-respect de cette prescription peut entraîner le non-renouvellement de la convention.

ARTICLE 3 : DELEGATION D'EXPLOITATION DE LA CONFISERIE

- Dans l'hypothèse où le propriétaire n'assurerait pas lui-même l'exploitation du stand de vente, il devra obligatoirement en informer la Ville.
- Cette déclaration devra contenir l'état civil complet et l'adresse du délégataire et préciser les modalités de délégation (durée, responsabilité du délégataire, assurances) à l'exception des conditions financières convenues entre le propriétaire et le délégataire.
- En toute hypothèse et notamment en cas de litige ou de non respect de la réglementation ou de la présente convention en vigueur, la Ville ne reconnaîtra que le propriétaire comme seul interlocuteur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

- La Ville s'engage à mettre à disposition du propriétaire un espace permettant d'accueillir la confiserie sur l'Île de Puteaux.
- La Ville s'engage à fournir un espace disposant d'une alimentation électrique par l'intermédiaire d'une borne de raccordement ainsi que l'eau. Le propriétaire n'est aucunement habilité à modifier les installations mises à disposition sans autorisation écrite de la Ville.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- La mise à disposition de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée à 6 % de son chiffre d'affaire hors taxes. Les caisses enregistreuses du propriétaire devront fournir un double journalier du chiffre d'affaires qui devra être remis, à chaque fin de mois, au service financier de la Ville de Puteaux pour le calcul de la redevance.

ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

- La présente convention est conclue pour une période de trois ans, du 2 juillet 2009 au 2 juillet 2012, renouvelable une fois par tacite reconduction.
- Elle peut toutefois être résiliée de plein droit, et à tout moment, après un préavis d'un mois dans le cas général de non respect de la convention, plus particulièrement dans le cas de non paiement du montant de la redevance ou pour tout motif d'intérêt général.
- L'exécution de la présente convention sera suspendue en cas de fermeture sur l'Île de Puteaux pour intempéries ou tout évènement naturel mettant en cause la sécurité du public.
- Dans tous ces cas de résiliation ou de suspension, aucune indemnité ne sera due par la Ville.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES

- L'ouverture de la confiserie doit se faire à des jours et des horaires réguliers dont l'établissement doit préalablement faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

ARTICLE 8 : ELECTION DE JURIDICTION ET DE DOMICILE

- Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites les parties font élection de domicile en leur siège respectif.
- Les litiges qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Puteaux, le

en trois exemplaires

Pour le propriétaire

Pour la Ville de Puteaux

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 3 JUILLET 2009

QUESTION N° 20

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX
ET L'ASSOCIATION AFARIF POUR L'ACCUEIL
AU VILLAGE DE VACANCES DE LA MARINE DE CAPRONE
DES ENFANTS DU CENTRE AERE DE LA VILLE
DE GHISONACCIA**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

<p>CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX ET L'ASSOCIATION AFARIF POUR L'ACCUEIL AU VILLAGE DE VACANCES DE LA MARINE DE CAPRONE DES ENFANTS DU CENTRE AERE DE LA VILLE DE GHISONACCIA</p>
--

L'Association Familiale des Rives du Fiumorbu (AFARIF), gestionnaire du centre aéré de la Ville de Ghisonaccia, a sollicité l'accueil des enfants du Centre au Village de vacances de la Marine de Caprone dont la Ville est propriétaire.

Il est proposé à la Commune d'accepter l'accueil des enfants du centre aéré pour la période allant du 10 juillet au 14 août 2009 au Village de Caprone, à titre gracieux.

La responsabilité du transport, de l'encadrement, de la surveillance ainsi que les assurances qui en découlent seront assurées par le Centre aéré.

Le projet de convention, annexé à cette délibération, vise à organiser les modalités de l'accueil des enfants.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De donner son accord à l'accueil à titre gracieux des enfants du Centre aéré de la Ville de Ghisonaccia au Centre du Village de vacances de la Marine de Caprone durant la période du 10 juillet au 14 août 2009.
- D'approuver les termes de la convention à intervenir en ce sens avec l'Association AFARIF.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer en son nom et pour le compte de la Ville la convention à intervenir.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2008 approuvant la convention entre la Ville de Puteaux et l'association AFARIF, pour l'accueil au village de vacances de la Marine de Caprone, des enfants du centre aéré de la Ville de Ghisonaccia,

Vu le courrier de Madame Marie-Thérèse OTTOMANI, Présidente de l'association AFARIF, en date du 26 mars 2009, ci annexé,

Vu la convention ci-annexée,

Vu le rapport de la Direction Générale en date du 29 mai 2009,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Donne son accord à l'accueil à titre gracieux des enfants du Centre aéré de la Ville de Ghisonaccia au Centre du Village de vacances de la Marine de Caprone durant la période du 10 juillet au 14 août 2009.

ARTICLE 2 :

Approuve les termes de la convention à intervenir en ce sens avec l'Association AFARIF.

ARTICLE 3 :

Autorise le Maire ou son représentant à signer en son nom et pour le compte de la Ville la convention à intervenir.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de PUTEAUX, collectivité propriétaire, représentée par Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD Député-Maire dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

D'UNE PART,

ET

L'Association loi de 1901 AFARIF (Association Familiale des Rives du Fiumorbo) représentée par Madame Marie-Thérèse OTTOMANI, Présidente

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Accueil des enfants du Centre de loisirs Sans Hébergement de l'Association Familiale des Rives du Fiumorbo de la Ville de Ghisonaccia

Les enfants inscrits au CLSH de l'AFARIF pourront être accueillis à titre gracieux dans le Village de vacances de la Marine de Caprone tous les après-midi de 14 heures à 17 heures du lundi au vendredi dans les conditions précisées à l'article 4.

En cas de besoin, le Village de vacances se réserve le droit d'annuler un accueil en prévenant le CLSH au moins 24 heures à l'avance.

ARTICLE 2 : Transport des enfants

Le transport des enfants incombe au CLSH. Les cars transportant ces enfants pourront accéder dans l'enceinte du village selon les horaires établis. Les cars devront déposer les enfants à l'emplacement prévu, proche de la réception.

ARTICLE 3 : Encadrement

Les enfants accueillis devront être encadrés par les propres animateurs du CLSH. En aucun cas, ce dernier ne pourra prétendre à un renfort du personnel de la Ville de Puteaux.

ARTICLE 4 : Equipements mis à la disposition du centre aéré

Les enfants encadrés par leurs animateurs pourront utiliser les équipements suivants : l'aire de jeux pour enfants, le terrain de football, le mini-golf, les terrains recouverts de pelouse (grand jeux), le terrain de basket, la piste cyclable, la plage, les sanitaires communs. Cette utilisation devra faire l'objet d'une autorisation du directeur du Village qui selon la programmation des animations propres au Village indiquera au responsable présent de l'association les occupations et les créneaux horaires d'utilisation possibles par les enfants du centre aéré.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Quelle que soit l'activité réalisée par les enfants du CLSH, la responsabilité incombe à l'AFARIF, association gestionnaire du CLSH.

Toutes les activités réalisées par le CLSH sont placées sous le contrôle et la responsabilité du CLSH.

La responsabilité de la Commune de Puteaux, propriétaire du Village ne pourra, en aucun cas, être recherchée notamment au titre de l'encadrement et de la surveillance des activités.

ARTICLE 6 : Assurances

L'Association AFARIF déclare avoir souscrit les polices d'assurances suivantes :

1. Une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité ainsi que celle de ses préposés pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux tiers dans l'exercice de son activité.
2. Une police d'assurance de dommages (incendie, vol, dégâts des eaux...) garantissant les matériels et objets dont il est propriétaire ou détenteur, à l'exclusion de ceux prêtés par la collectivité propriétaire.

La Ville de Puteaux déclare avoir souscrit les polices d'assurances suivantes :

1. Une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité ainsi que celle de ses préposés pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux tiers.

2. Une police d'assurance de dommages (incendie, vol, dégâts des eaux ...) garantissant les matériels et objets dont elle est propriétaire ou détentrice.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention s'applique durant la période du 10 juillet au 14 août 2009.

La dénonciation expresse de la présente convention peut être entreprise par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue deux mois au moins avant l'ouverture estivale du Village de vacances.

Fait le,

**Pour l'Association AFARIF
Madame Marie-Thérèse OTTOMANI
Présidente**

**Pour la Mairie de Puteaux
Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 3 JUILLET 2009

QUESTION N° 21

**CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE UNIQUE
POUR LES JARDINS D'ENFANTS « LES DOUCEURS »
ET « LES DECOUVERTES » ET LA CRECHE
DES « LUTINS »**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

CONVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR LES JARDINS D'ENFANTS : LES « DOUCEURS » ET LES « DECOUVERTES » ET LA CRECHE DES « LUTINS »

La Prestation de Service Unique, mise en place en 2002 et généralisée en 2005, est versée à toutes les structures d'accueil des jeunes enfants de moins de 4 ans sur Puteaux.

Ces nouvelles conventions sont réalisées sur un modèle national, les principales apportées modifications sont :

- La désignation de l'équipement, la capacité et l'âge des enfants.
- La volonté de favoriser l'accès au mode d'accueil pour les enfants handicapés.
- Au niveau de la communication, un site Internet, renseigné par les mairies, a été créé par la CNAF.
- La durée de la convention est désormais de quatre ans.
- En annexe 1 dans les éléments financiers un justificatif supplémentaire est demandé ,il s'agit du compte de résultat n-1ou n-2.

Les présentes conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de ladite prestation par la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine à ces structures :

- la crèche « Les Lutins »,
- jardin d'enfants des « Douceurs »,
- jardin d'enfants des « Découvertes »,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter les termes des conventions à intervenir entre la Ville et la CAF 92 en faveur des structures multi-accueil précitées,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

Fait, le 10 juin 2009

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de santé publique (Article R.180-1),

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007, relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le décret du 1^{er} août 2000,

Considérant que des conventions de Prestation de Service Unique doivent être passées entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de Seine pour les structures suivantes : la crèche « Les Lutins » et les jardins d'enfants des « Douceurs » et des « Découvertes » doivent être renouvelées pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012,

Vu les projets conventions ci-annexés,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE

Article 1 : Adopte les conventions à intervenir entre la CAF 92 et la Ville pour les structures suivantes :

- crèche « Les Lutins »,
- jardin d'enfants des « Douceurs »,
- jardin d'enfants des « Découvertes ».

Article 2 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

PROJET



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

- PRESTATION DE SERVICE UNIQUE -

**Accueil des jeunes enfants
de moins de quatre ans**

Entre ,

- **La commune de PUTEAUX**, Hôtel de Ville 131 rue de la République 92800 PUTEAUX , représentée par Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, son Maire,

Ci-après désigné «le gestionnaire».

Et ,

- **La Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine** dont le siège est situé 70-88 rue Paul Lescop 92000 Nanterre, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, son directeur,

Ci-après désignée « la CAF ».

Préambule :

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique, dite PSU, pour l'équipement suivant : Multi accueil « Les Lutins », 157 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX, agréé pour soixante enfants de deux mois et demi à quatre ans.

La convention a pour objet de :

- Prendre en compte les besoins des usagers,
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les présentes dispositions,
- L'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,
- L'annexe 2 relative aux pièces justificatives complémentaires.

ARTICLE 2 - CHAMP DE LA CONVENTION

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique (PSU) pour les structures accueillant des enfants âgés de moins de 4 ans.

La PSU répond à l'objectif de simplification et d'unification des prestations de service et de prise en compte de l'évolution des besoins des familles.

Elle vise ainsi à :

- Accompagner le développement des services multi - accueil, ainsi que l'évolution des amplitudes d'ouverture liées à l'évolution des rythmes et des temps de travail,
- Optimiser les taux d'occupation en répondant mieux aux besoins formulés par les familles, notamment par le multi - accueil,
- Améliorer l'accessibilité des modes d'accueil avec l'application d'un barème national modulé en fonction des ressources des familles,
- Favoriser l'accès aux modes d'accueil pour les enfants porteur de handicaps ou atteints de maladies chroniques.
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence,

Les établissements et services d'accueil autorisés à fonctionner conformément au Code de la santé publique peuvent ouvrir droit sous certaines conditions à la PSU.

Les établissements et services concernés sont les établissements d'accueil collectif, familial, les micro - crèches et les jardins d'enfants.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

3.1. Au regard de l'activité de l'équipement ou service :

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer la CAF de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunérations du personnel,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses)

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

3.2 Au regard du public visé par la présente convention :

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

En matière d'accueil du public 0/4 ans, le gestionnaire s'engage à :

- Répondre aux besoins locaux notamment en matière d'implantation géographique,
- Assurer la qualification du personnel,
- Appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF,
- Pratiquer une tarification calculée sur la base du contrat conclu avec les familles, celui-ci devant être le plus proche possible de la réalité du temps d'accueil,
- Accueil des parents sans condition d'activité professionnelle,
- Accueil des enfants jusqu'à l'âge de 4 ans.

3.3 Au regard de la communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet.

3.4 Au regard des obligations légales et réglementaires :

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF

3.5 Au regard des pièces justificatives :

Le gestionnaire s'engage pour toute la durée de la convention à produire, dans les délais impartis, des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la CAF.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.6 Au regard de la tenue de la comptabilité :

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...).

La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

3.7 Au regard du site Internet de la CNAF « mon-enfant.fr » :

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, les tarifs le cas échéant, figureront sur le site Internet « mon-enfant.fr », propriété de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données sur ledit site Internet. Le gestionnaire s'engage par ailleurs à signaler dans les meilleurs délais à la CAF tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Le gestionnaire s'engage également à renseigner régulièrement dans le site Internet mon-enfant.fr les disponibilités d'accueil de la structure selon les modalités prévues localement.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA CAF

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

➤ le versement de la Prestation de Service Unique, dite PSU.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond et seuil d'exclusion), la CAF fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé – transmission.

ARTICLE 5 - MODALITES D'OUVERTURE ET DE REVISION DES DROITS

5.1 Modalités d'ouverture du droit

Le versement de la prestation de service unique s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après et détaillées en annexe 1.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
- les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service

5-2 : Mode de calcul du droit

La CAF verse une prestation de service, qui résulte des deux éléments ci – après :

- Une part de la prestation de la prestation de service est déterminée sur la base de 66 % du prix de revient des actes dispensés (exprimés en heures enfants) par l'établissement, déduction faite des participations familiales facturées, ce dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF.
- Une part de la prestation de service unique est déterminée sur la base de trois heures de concertation par place utilisée pour l'accueil des enfants de moins de 4 ans et par an, sur la base du dernier agrément ou avis émis par les services de protection maternelle et infantile. Ces heures de concertation sont prises en compte à hauteur de 66 % du prix de revient horaire, sans déduction des participations familiales, dans la limite du prix plafond.

Prix de revient = $\frac{\text{Total des dépenses de fonctionnement annuelles de la structure}}{\text{Nombre d'heures enfants réalisées dans l'année}}$

Il existe un seuil dit d'exclusion au delà duquel le versement de la prestation de service n'est plus acquis.

Le montant de la Prestation de Service Unique s'établit ainsi à partir des heures facturées et du nombre d'heures de concertation, à savoir :

$[(\text{Nombre d'heures enfants facturées ouvrant droit} \times \text{montant horaire de la PSU}) - \text{participations familiales facturées au titre de l'exercice}] \times \text{taux de ressortissants du régime général.} + 3 \text{ heures de concertation} \times \text{nombre de places Pmi 0/4 ans} \times \text{montant horaire de la Psu} \times \text{taux de ressortissants du régime général.}$

Le taux de ressortissants du régime général applicable est fixé forfaitairement à 97 % des actes facturés.

5.3 Modalités de versement

Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

Dans la limite de 70 % du budget prévisionnel ou du dernier compte de résultat et activité réelle approuvés par la CAF, le paiement de l'acompte de l'année N est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 et validées par les services de la CAF.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la CAF.

L'absence de production de justificatifs au 30 juin de l'année N+1 peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

ARTICLE 6 - SUIVI DES ENGAGEMENTS ET EVALUATION DES ACTIONS

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La CAF et le gestionnaire conviendront conjointement des modalités de suivi des engagements.

Ce suivi interviendra en fin de période dans le cas de la signature de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de financement.

Le gestionnaire, en concertation avec la CAF, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la CAF.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la CAF a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CAF et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ACTIVITE FINANCEE DANS LE CADRE DE CETTE CONVENTION

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.

La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité....

Outre l'exercice en cours, la CAF peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la CAF et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 8 - REVISION DES TERMES

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 9 - RESILIATION / SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée chaque année à sa date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office par la CAF, sans préavis, en cas de :

- Cessation de l'activité de l'équipement ou service,
- Constatation d'usage des fonds non conforme à leur destination,
- Infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non – respect, la non – exécution ou la modification d'un des termes de la convention, sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8, peuvent entraîner:

- La suspension immédiate des versements,
- La diminution des versements,
- La récupération des sommes versées,
- La dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination devront être reversées à la CAF.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de financement est conclue pour une durée de quatre ans soit 01 janvier 2009 au 31 décembre 2012.

Elle se renouvelle sur demande expresse du gestionnaire.

Il est établi à minima un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Toutes les pages de la convention et de ses annexes sont paraphés par les co-signataires.

Fait à Nanterre, le
En 4 exemplaires

Caroline GUGENHEIM
Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales
des Hauts-de-Seine

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de la commune
de PUTEAUX

8/3

REFERENTIEL DES PIECES JUSTIFICATIVES

I – PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX BENEFICIAIRES ET AUX GESTIONNAIRES DE LIEU D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération de l'instance compétence : - Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence - Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle) - Extrait Siren pour établissements publics
Vocation	- Statuts datés et signés.
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations sociales
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales)
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

II – PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE 0 A 4 ANS FINANÇÉES AU TITRE DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement	
		Acompte	Régularisation PSU
Autorisation de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Avis favorable de la Protection Maternelle et Infantile précisant la capacité d'accueil de l'équipement - Autorisation d'ouverture du maire de la commune ou délibération du conseil municipal sur l'ouverture au public. 		
Tarifs	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation précisant que le barème de la CNAF est appliqué 		
Qualité du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Projet d'établissement et règlement de fonctionnement - Organigramme réel (ou prévisionnel), du personnel précisant les compétences, les qualifications et le temps de travail des personnes intervenant dans la structure 		
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel N 	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel N - Compte de résultat N-1 ou N- 2 	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat N
Activité	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actes prévisionnels N réalisés et facturés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actes prévisionnels N réalisés et facturés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Document relatif au nombre d'actes réalisés N et facturés.

21/03
07/07



REFERENTIEL DES PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES

III - PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE DANS LE CADRE DU CONTROLE DE L'ACTIVITE EXERCEE PAR LE GESTIONNAIRE ET FINANCEE PAR LA CAF

1 - PREVISIONNEL

Pour l'année civile à venir, avant le 31 décembre

- ✓ Le budget de fonctionnement et d'activité (imprimé PSI 26).
- ✓ Le barème des participations familiales en vigueur.
- ✓ La copie d'un contrat type conclu avec les parents.
- ✓ La copie du règlement intérieur même s'il est inchangé.

2 - REEL

Pour l'année civile écoulée, avant le 31 mars

- ✓ Le compte de résultat et d'activité (imprimé PSI 26 bis).
- ✓ Fiche de renseignements du personnel affecté à l'établissement (PSI 01).
- ✓ Le rapport d'activité de la structure.



**Tous ces documents doivent être obligatoirement revêtus du cachet de l'instance
gestionnaire et de la signature de son représentant habilité**

PROJET



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

- PRESTATION DE SERVICE UNIQUE -

**Accueil des jeunes enfants
de moins de quatre ans**

Entre ,

- **La commune de PUTEAUX**, Hôtel de Ville 131 rue de la République 92800 PUTEAUX , représentée par Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, son Maire,

Ci-après désigné «le gestionnaire».

Et ,

- **La Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine** dont le siège est situé 70-88 rue Paul Lescop 92000 Nanterre, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, son directeur,

Ci-après désignée « la CAF ».

Préambule :

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique, dite PSU, pour l'équipement suivant : Jardin d'enfants « Des Douceurs, 8 rue Brazza 92800 PUTEAUX, agréé pour douze enfants de zéro à quatre ans.

La convention a pour objet de :

- Prendre en compte les besoins des usagers,
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les présentes dispositions,
- L'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,
- L'annexe 2 relative aux pièces justificatives complémentaires.

ARTICLE 2 - CHAMP DE LA CONVENTION

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique (PSU) pour les structures accueillant des enfants âgés de moins de 4 ans.

La PSU répond à l'objectif de simplification et d'unification des prestations de service et de prise en compte de l'évolution des besoins des familles.

Elle vise ainsi à :

- Accompagner le développement des services multi - accueil, ainsi que l'évolution des amplitudes d'ouverture liées à l'évolution des rythmes et des temps de travail,
- Optimiser les taux d'occupation en répondant mieux aux besoins formulés par les familles, notamment par le multi - accueil,
- Améliorer l'accessibilité des modes d'accueil avec l'application d'un barème national modulé en fonction des ressources des familles,
- Favoriser l'accès aux modes d'accueil pour les enfants porteur de handicaps ou atteints de maladies chroniques.
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence,

Les établissements et services d'accueil autorisés à fonctionner conformément au Code de la santé publique peuvent ouvrir droit sous certaines conditions à la PSU.

Les établissements et services concernés sont les établissements d'accueil collectif, familial, les micro - crèches et les jardins d'enfants.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

3.1. Au regard de l'activité de l'équipement ou service :

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer la CAF de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunérations du personnel,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses)

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

3.2 Au regard du public visé par la présente convention :

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

En matière d'accueil du public 0/4 ans, le gestionnaire s'engage à :

- Répondre aux besoins locaux notamment en matière d'implantation géographique,
- Assurer la qualification du personnel,
- Appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF,
- Pratiquer une tarification calculée sur la base du contrat conclu avec les familles, celui-ci devant être le plus proche possible de la réalité du temps d'accueil,
- Accueil des parents sans condition d'activité professionnelle,
- Accueil des enfants jusqu'à l'âge de 4 ans.

3.3 Au regard de la communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet.

3.4 Au regard des obligations légales et réglementaires :

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF

3.5 Au regard des pièces justificatives :

Le gestionnaire s'engage pour toute la durée de la convention à produire, dans les délais impartis, des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la CAF.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.6 Au regard de la tenue de la comptabilité :

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...).

La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

3.7 Au regard du site Internet de la CNAF « mon-enfant.fr » :

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, les tarifs le cas échéant, figureront sur le site Internet « mon-enfant.fr », propriété de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données sur ledit site Internet. Le gestionnaire s'engage par ailleurs à signaler dans les meilleurs délais à la CAF tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Le gestionnaire s'engage également à renseigner régulièrement dans le site Internet mon-enfant.fr les disponibilités d'accueil de la structure selon les modalités prévues localement.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA CAF

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

➤ le versement de la Prestation de Service Unique, dite PSU.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond et seuil d'exclusion), la CAF fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé – transmission.

ARTICLE 5 - MODALITES D'OUVERTURE ET DE REVISION DES DROITS

5.1 Modalités d'ouverture du droit

Le versement de la prestation de service unique s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après et détaillées en annexe 1.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
- les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service

5-2 : Mode de calcul du droit

La CAF verse une prestation de service, qui résulte des deux éléments ci – après :

- Une part de la prestation de la prestation de service est déterminée sur la base de 66 % du prix de revient des actes dispensés (exprimés en heures enfants) par l'établissement, déduction faite des participations familiales facturées, ce dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF.
- Une part de la prestation de service unique est déterminée sur la base de trois heures de concertation par place utilisée pour l'accueil des enfants de moins de 4 ans et par an, sur la base du dernier agrément ou avis émis par les services de protection maternelle et infantile. Ces heures de concertation sont prises en compte à hauteur de 66 % du prix de revient horaire, sans déduction des participations familiales, dans la limite du prix plafond.

Prix de revient = $\frac{\text{Total des dépenses de fonctionnement annuelles de la structure}}{\text{Nombre d'heures enfants réalisées dans l'année}}$

Il existe un seuil dit d'exclusion au delà duquel le versement de la prestation de service n'est plus acquis.

Le montant de la Prestation de Service Unique s'établit ainsi à partir des heures facturées et du nombre d'heures de concertation, à savoir :

[(Nombre d'heures enfants facturées ouvrant droit x montant horaire de la PSU) – participations familiales facturées au titre de l'exercice] x taux de ressortissants du régime général. + 3 heures de concertation X nombres de places Pmi 0/4 ans X montant horaire de la Psu x taux de ressortissants du régime général.

Le taux de ressortissants du régime général applicable est fixé forfaitairement à 97 % des actes facturés.

5.3 Modalités de versement

Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

Dans la limite de 70 % du budget prévisionnel ou du dernier compte de résultat et activité réelle approuvés par la CAF, le paiement de l'acompte de l'année N est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 et validées par les services de la CAF.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la CAF.

L'absence de production de justificatifs au 30 juin de l'année N+1 peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

ARTICLE 6 - SUIVI DES ENGAGEMENTS ET EVALUATION DES ACTIONS

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La CAF et le gestionnaire conviendront conjointement des modalités de suivi des engagements.

Ce suivi interviendra en fin de période dans le cas de la signature de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de financement.

Le gestionnaire, en concertation avec la CAF, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la CAF.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la CAF a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CAF et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ACTIVITE FINANCEE DANS LE CADRE DE CETTE CONVENTION

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.

La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité.....

Outre l'exercice en cours, la CAF peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la CAF et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 8 - REVISION DES TERMES

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 9 - RESILIATION / SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée chaque année à sa date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office par la CAF, sans préavis, en cas de :

- Cessation de l'activité de l'équipement ou service,
- Constatation d'usage des fonds non conforme à leur destination,
- Infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non – respect, la non – exécution ou la modification d'un des termes de la convention, sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8, peuvent entraîner:

- La suspension immédiate des versements,
- La diminution des versements,
- La récupération des sommes versées,
- La dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination devront être reversées à la CAF.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de financement est conclue pour une durée de quatre ans soit 01 janvier 2009 au 31 décembre 2012.

Elle se renouvelle sur demande expresse du gestionnaire.

Il est établi à minima un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Toutes les pages de la convention et de ses annexes sont paraphés par les co-signataires.

Fait à Nanterre, le
En 4 exemplaires

Caroline GUGENHEIM
Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales
des Hauts-de-Seine

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de la commune
de PUTEAUX

112
26

REFERENTIEL DES PIECES JUSTIFICATIVES

I – PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX BENEFICIAIRES ET AUX GESTIONNAIRES DE LIEU D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération de l'instance compétence : - Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence - Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle) - Extrait Siren pour établissements publics
Vocation	- Statuts datés et signés.
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations sociales
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales)
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne



REFERENTIEL DES PIECES JUSTIFICATIVES



II – PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE 0 A 4 ANS FINANCEES AU TITRE DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement	
		Acompte	Régularisation PSU
Autorisation de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Avis favorable de la Protection Maternelle et Infantile précisant la capacité d'accueil de l'équipement - Autorisation d'ouverture du maire de la commune ou délibération du conseil municipal sur l'ouverture au public. 		
Tarifs	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation précisant que le barème de la CNAF est appliqué 		
Qualité du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Projet d'établissement et règlement de fonctionnement - Organigramme réel (ou prévisionnel), du personnel précisant les compétences, les qualifications et le temps de travail des personnes intervenant dans la structure 		
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel N 	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel N - Compte de résultat N-1 ou N- 2 	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat N
Activité	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actes prévisionnels N réalisés et facturés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actes prévisionnels N réalisés et facturés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Document relatif au nombre d'actes réalisés N et facturés.



REFERENTIEL DES PIÈCES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES

III - PIÈCES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE DANS LE CADRE DU CONTROLE DE L'ACTIVITE EXERCEE PAR LE GESTIONNAIRE ET FINANCEE PAR LA CAF

1 - PREVISIONNEL

Pour l'année civile à venir, avant le 31 décembre

- ✓ Le budget de fonctionnement et d'activité (imprimé PSI 26).
- ✓ Le barème des participations familiales en vigueur.
- ✓ La copie d'un contrat type conclu avec les parents.
- ✓ La copie du règlement intérieur même s'il est inchangé.

2 - REEL

Pour l'année civile écoulée, avant le 31 mars

- ✓ Le compte de résultat et d'activité (imprimé PSI 26 bis).
- ✓ Fiche de renseignements du personnel affecté à l'établissement (PSI 01).
- ✓ Le rapport d'activité de la structure.

**Tous ces documents doivent être obligatoirement revêtus du cachet de l'instance
gestionnaire et de la signature de son représentant habilité**

M. J. P. M.

PROJET



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

- PRESTATION DE SERVICE UNIQUE -

**Accueil des jeunes enfants
de moins de quatre ans**

Entre ,

- **La commune de PUTEAUX**, Hôtel de Ville 131 rue de la République 92800 PUTEAUX , représentée par Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, son Maire,

Ci-après désigné «le gestionnaire».

Et ,

- **La Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine** dont le siège est situé 70-88 rue Paul Lescop 92000 Nanterre, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, son directeur,

Ci-après désignée « la CAF ».

Préambule :

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique, dite PSU, pour l'équipement suivant : Multi accueil des découvertes « Le Baudy », Île de Puteaux 92800 PUTEAUX, agréé pour vingt-quatre enfants de zéro à quatre ans.

La convention a pour objet de :

- Prendre en compte les besoins des usagers,
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les présentes dispositions,
- L'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,
- L'annexe 2 relative aux pièces justificatives complémentaires.

ARTICLE 2 - CHAMP DE LA CONVENTION

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique (PSU) pour les structures accueillant des enfants âgés de moins de 4 ans.

La PSU répond à l'objectif de simplification et d'unification des prestations de service et de prise en compte de l'évolution des besoins des familles.

Elle vise ainsi à :

- Accompagner le développement des services multi - accueil, ainsi que l'évolution des amplitudes d'ouverture liées à l'évolution des rythmes et des temps de travail,
- Optimiser les taux d'occupation en répondant mieux aux besoins formulés par les familles, notamment par le multi - accueil,
- Améliorer l'accessibilité des modes d'accueil avec l'application d'un barème national modulé en fonction des ressources des familles,
- Favoriser l'accès aux modes d'accueil pour les enfants porteur de handicaps ou atteints de maladies chroniques.
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence,

Les établissements et services d'accueil autorisés à fonctionner conformément au Code de la santé publique peuvent ouvrir droit sous certaines conditions à la PSU.

Les établissements et services concernés sont les établissements d'accueil collectif, familial, les micro - crèches et les jardins d'enfants.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

3.1. Au regard de l'activité de l'équipement ou service :

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer la CAF de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunérations du personnel,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses)

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

3.2 Au regard du public visé par la présente convention :

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

En matière d'accueil du public 0/4 ans, le gestionnaire s'engage à :

- Répondre aux besoins locaux notamment en matière d'implantation géographique,
- Assurer la qualification du personnel,
- Appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF,
- Pratiquer une tarification calculée sur la base du contrat conclu avec les familles, celui-ci devant être le plus proche possible de la réalité du temps d'accueil,
- Accueil des parents sans condition d'activité professionnelle,
- Accueil des enfants jusqu'à l'âge de 4 ans.

3.3 Au regard de la communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet.

3.4 Au regard des obligations légales et réglementaires :

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF

3.5 Au regard des pièces justificatives :

Le gestionnaire s'engage pour toute la durée de la convention à produire, dans les délais impartis, des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.
Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la CAF.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.6 Au regard de la tenue de la comptabilité :

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...).
La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

3.7 Au regard du site Internet de la CNAF « mon-enfant.fr » :

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, les tarifs le cas échéant, figureront sur le site Internet « mon-enfant.fr », propriété de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données sur ledit site Internet. Le gestionnaire s'engage par ailleurs à signaler dans les meilleurs délais à la CAF tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Le gestionnaire s'engage également à renseigner régulièrement dans le site Internet mon-enfant.fr les disponibilités d'accueil de la structure selon les modalités prévues localement.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA CAF

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

- le versement de la Prestation de Service Unique, dite PSU.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond et seuil d'exclusion), la CAF fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter nécessaires au versement de l'aide.
Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé – transmission.

ARTICLE 5 - MODALITES D'OUVERTURE ET DE REVISION DES DROITS

5.1 Modalités d'ouverture du droit

Le versement de la prestation de service unique s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après et détaillées en annexe 1.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
- les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service

5-2 : Mode de calcul du droit

La CAF verse une prestation de service, qui résulte des deux éléments ci – après :

- Une part de la prestation de la prestation de service est déterminée sur la base de 66 % du prix de revient des actes dispensés (exprimés en heures enfants) par l'établissement, déduction faite des participations familiales facturées, ce dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF.
- Une part de la prestation de service unique est déterminée sur la base de trois heures de concertation par place utilisée pour l'accueil des enfants de moins de 4 ans et par an, sur la base du dernier agrément ou avis émis par les services de protection maternelle et infantile. Ces heures de concertation sont prises en compte à hauteur de 66 % du prix de revient horaire, sans déduction des participations familiales, dans la limite du prix plafond.

Prix de revient = $\frac{\text{Total des dépenses de fonctionnement annuelles de la structure}}{\text{Nombre d'heures enfants réalisées dans l'année}}$

Il existe un seuil dit d'exclusion au delà duquel le versement de la prestation de service n'est plus acquis.

Le montant de la Prestation de Service Unique s'établit ainsi à partir des heures facturées et du nombre d'heures de concertation, à savoir :

$[(\text{Nombre d'heures enfants facturées ouvrant droit} \times \text{montant horaire de la PSU}) - \text{participations familiales facturées au titre de l'exercice}] \times \text{taux de ressortissants du régime général.} + 3 \text{ heures de concertation} \times \text{nombre de places Pmi 0/4 ans} \times \text{montant horaire de la Psu} \times \text{taux de ressortissants du régime général.}$

Le taux de ressortissants du régime général applicable est fixé forfaitairement à 97 % des actes facturés.

5.3 Modalités de versement

Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

Dans la limite de 70 % du budget prévisionnel ou du dernier compte de résultat et activité réelle approuvés par la CAF, le paiement de l'acompte de l'année N est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 et validées par les services de la CAF.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la CAF.

L'absence de production de justificatifs au 30 juin de l'année N+1 peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

ARTICLE 6 - SUIVI DES ENGAGEMENTS ET EVALUATION DES ACTIONS

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La CAF et le gestionnaire conviendront conjointement des modalités de suivi des engagements.

Ce suivi interviendra en fin de période dans le cas de la signature de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de financement.

Le gestionnaire, en concertation avec la CAF, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la CAF.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la CAF a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CAF et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ACTIVITE FINANCEE DANS LE CADRE DE CETTE CONVENTION

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.

La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité....,

Outre l'exercice en cours, la CAF peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la CAF et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 8 - REVISION DES TERMES

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 9 - RESILIATION / SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée chaque année à sa date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office par la CAF, sans préavis, en cas de :

- Cessation de l'activité de l'équipement ou service,
- Constatation d'usage des fonds non conforme à leur destination,
- Infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non – respect, la non – exécution ou la modification d'un des termes de la convention, sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8, peuvent entraîner:

- La suspension immédiate des versements,
- La diminution des versements,
- La récupération des sommes versées,
- La dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination devront être reversées à la CAF.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de financement est conclue pour une durée de quatre ans soit 01 janvier 2009 au 31 décembre 2012.

Elle se renouvelle sur demande expresse du gestionnaire.

Il est établi à minima un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Toutes les pages de la convention et de ses annexes sont paraphés par les co-signataires.

Fait à Nanterre, le
En 4 exemplaires

Caroline GUGENHEIM
Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales
des Hauts-de-Seine

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de la commune
de PUTEAUX

2012/01/31

REFERENTIEL DES PIECES JUSTIFICATIVES

I – PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX BENEFICIAIRES ET AUX GESTIONNAIRES DE LIEU D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération de l'instance compétence : - Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence - Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle) - Extrait Siren pour établissements publics
Vocation	- Statuts datés et signés.
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations sociales
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales)
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

REFERENTIEL DES PIECES JUSTIFICATIVES



II – PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE 0 A 4 ANS FINANCEES AU TITRE DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement	
		Acompte	Régularisation PSU
Autorisation de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Avis favorable de la Protection Maternelle et Infantile précisant la capacité d'accueil de l'équipement - Autorisation d'ouverture du maire de la commune ou délibération du conseil municipal sur l'ouverture au public. 		
Tarifs	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation précisant que le barème de la CNAF est appliqué 		
Qualité du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Projet d'établissement et règlement de fonctionnement - Organigramme réel (ou prévisionnel), du personnel précisant les compétences, les qualifications et le temps de travail des personnes intervenant dans la structure 		
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel N 	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel N - Compte de résultat N-1 ou N- 2. 	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat N
Activité	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actes prévisionnels N réalisés et facturés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actes prévisionnels N réalisés et facturés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Document relatif au nombre d'actes réalisés N et facturés.



REFERENTIEL DES PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES

III - PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE DANS LE CADRE DU CONTROLE DE L'ACTIVITE EXERCEE PAR LE GESTIONNAIRE ET FINANCEE PAR LA CAF

1 - PREVISIONNEL

Pour l'année civile à venir, avant le 31 décembre

- ✓ Le budget de fonctionnement et d'activité (imprimé PSI 26).
- ✓ Le barème des participations familiales en vigueur.
- ✓ La copie d'un contrat type conclu avec les parents.
- ✓ La copie du règlement intérieur même s'il est inchangé.

2 - REEL

Pour l'année civile écoulée, avant le 31 mars

- ✓ Le compte de résultat et d'activité (imprimé PSI 26 bis).
- ✓ Fiche de renseignements du personnel affecté à l'établissement (PSI 01).
- ✓ Le rapport d'activité de la structure.

**Tous ces documents doivent être obligatoirement revêtus du cachet de l'instance
gestionnaire et de la signature de son représentant habilité**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 3 JUILLET 2009

QUESTION N° 22

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
DU SIPPEREC AU PROFIT DE LA COMMUNE
EN MATIERE D'OPERATIONS DE RACCORDEMENT
AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

05 juin 2009

Rapport de la Direction Générale

<p>APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DU SIPPEREC AU PROFIT DE LA COMMUNE EN MATIERE D'OPERATIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p>

Suite à l'évolution du cadre législatif (lois Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000, Urbanisme et Habitat de 2003, loi de Programmation et d'Orientation de la Politique Energétique de 2005 ainsi que le décret du 5 janvier 2007 réformant le code de l'urbanisme), de nouvelles modalités d'organisation et de facturation sont entrées en vigueur concernant le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité depuis le 1^{er} janvier 2009.

Jusqu'à cette date, les frais de raccordement au réseau étaient identiques sur tout le territoire national. Ils étaient à la charge des demandeurs. Aucune contribution n'était appelée auprès des collectivités en charge de l'urbanisme.

Désormais, les collectivités doivent prendre en charge l'extension et le renforcement du réseau (articles 4 et 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité, arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution).

Dans le cadre d'une extension ou d'un renforcement de réseau, la collectivité dispose d'un devis établi par ERDF. Cette proposition technique doit donc être instruite par la collectivité.

Dans le cadre d'une expertise technique complexe nécessitant une bonne connaissance du réseau de distribution publique d'électricité, SIPPEREC (syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication) propose une convention pour l'analyse technique et financière des devis d'ERDF. Le montant du conventionnement est de 5000 € par an pour un total de 40 dossiers. Au delà du 40^{ème} dossier, le coût individuel est de 100 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention proposée par SIPPEREC et d'autoriser le Maire à signer ladite convention et à l'exécuter.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-1 II,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 *relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*, et notamment ses articles 4 et 18,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 *fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*,

Vu le barème établi par la société ERDF et approuvé par la Commission de Régulation de l'Electricité par décision du 27 mars 2008,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2008 publié au J.O. du 20 novembre 2008, fixant à 40 % du coût de l'opération de raccordement la part financée par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) supporté par les usagers, et à 60 % la part de la contribution relative à l'extension de cette opération devant retenir à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme,

Vu la délibération du comité syndical du SIPPAREC en date du 18 décembre 2008 par laquelle le SIPPAREC a donné délégation à sa Présidente pour signer avec les communes intéressées une convention de mise à disposition d'une partie des services du SIPPAREC pour les besoins de l'analyse des Propositions Techniques et Financières présentées par la société ERDF dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité,

Vu le projet de convention de mise à disposition de service établie à cette fin par le SIPPAREC,

Considérant que les collectivités en charge de l'urbanisme ont été désignées par le législateur comme les collectivités débitrices, en principe, de la part de la contribution relative aux travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité à réaliser pour les besoins des demandes de raccordement figurant dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposés à compter du 1^{er} janvier 2009,

Considérant qu'en application de ce dispositif, il appartient à la société ERDF d'établir des devis (appelés Propositions Techniques Financières dans le barème d' ERDF) pour accord des collectivités en charge de l'urbanisme,

Considérant qu'à cette fin, un « volet électricité » des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme doit être instruit,

.../...

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2009, aucune contribution n'était appelée à cette fin auprès des collectivités en charge de l'urbanisme, les frais de raccordement étant facturés forfaitairement, sous forme de tickets de raccordement, aux demandeurs du raccordement.

Considérant que cette mission confiée aux collectivités en charge de l'urbanisme requiert une expertise desdites collectivités dans le domaine de l'électricité ainsi qu'une bonne connaissance du réseau de distribution publique d'électricité, compétences dont la Commune ne dispose pas,

Considérant que le SIPPAREC, en sa qualité d'autorité concédante du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de ses adhérents, est en mesure d'assister les collectivités en charge de l'urbanisme adhérentes à la compétence « Electricité » qui le souhaitent dans le cadre de cette procédure d'instruction,

Considérant que la Commune est adhérente au SIPPAREC pour la compétence « Electricité »,

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation et d'une rationalisation des services, le SIPPAREC propose à la Commune de mettre à sa disposition ses services afin que, notamment, cette dernière puisse disposer d'une analyse des Propositions Techniques Financières qui seront reçues d'ERDF dans le cadre des opérations de raccordement, et d'une proposition de réponse à ERDF,

Considérant que les charges de fonctionnement engendrées par cette mise à disposition ont été évaluées à un coût annuel de 5.000 euros par an correspondant au coût de traitement de 40 dossiers d'autorisation d'urbanisme, auquel s'ajouteront, à partir du 41^{ème} dossier d'autorisation d'urbanisme transmis pour chaque année d'exécution de la présente convention, 100 euros par dossier d'autorisation d'urbanisme comportant le chiffrage d'une extension, et 15 euros pour tout autre dossier d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que le SIPPAREC propose des missions complémentaires (représentation de la Commune dans ses relations avec ERDF et, par suite, réception par le SIPPAREC de tous les « volets électricité » des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme) et exceptionnelles (mandat de représentation de la Commune en cas de précontentieux ou de contentieux avec ERDF et expertise sur l'évolution des réseaux électriques de distribution dans le cadre de projets d'aménagement d'urbanisme sur le territoire de la Commune), décrites dans le projet de convention établi par le SIPPAREC, que la Commune pourra solliciter en tant que de besoin et qui feront l'objet de devis préalables,

.../...

Vu le Budget communal,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

La Convention proposée par le SIPPAREC à la Commune, adhérente à la compétence « Electricité », pour la mise à disposition d'une partie des services du SIPPAREC pour les besoins de l'analyse des Propositions Techniques et Financières présentées par la société ERDF dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le Maire est autorisé à signer ladite Convention et à l'exécuter.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

**OPERATIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

ENTRE :

Le Syndicat de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de communication, dont le siège est situé Tour gamma B, 193-197 rue de Bercy 75582 Paris cedex 12, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 18 décembre 2008,

Ci-après dénommé « SIPPAREC »,

D'une part,

ET

La commune de PUTEAUX dont le siège est situé à l'Hôtel de ville sis au 131 rue de la République – 92800 PUTEAUX, représentée par sa Députée-Maire en exercice, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

